



Séminaire du 9 juin 2008 – Poitiers

**La décentralisation : circulaire du 3 juillet 2006
relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales**

**Intervention de Florence MOURAREAU,
Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire à la DGCL, MIOMCT**



Circulaire d 'application de l 'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004

relative aux libertés et responsabilités locales

en ce qui concerne les interventions économiques
des collectivités territoriales et leurs groupements

accessible sur dgcl.mi et
www.dgcl.interieur.gouv.fr



Plan de la présentation

- I. Le rôle de coordination de la région**
- II. Les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales (CT) au regard du droit communautaire**
- III. Le régime des aides de droit commun au développement économique**



Avertissements

La circulaire annule et remplace la circulaire du 7 janvier 2002 dans sa totalité.

Elle annule et remplace la circulaire du 16 janvier 2003 concernant:

- les aides régies par l'article L. 1511-2, anciennement dénommées « aides directes »,
- les aides régies par l'article L. 1511-3, anciennement dénommées « aides indirectes »
- et les aides conventionnelles prévues à l'article L. 1511-5.

Elle ne porte pas sur les modalités de mise en œuvre des SRDE qui sont précisées par la circulaire du 25 mars 2005 et celle du 23 janvier 2006.



I. Le rôle de coordination de la région (L. 1511-1 CGCT)

Les **limites** au rôle de coordination de la région en matière de développement économique:

- Respect des compétences des départements, des communes et de leurs groupements (L. 1511-3...);
- Respect des compétences de l'Etat en la matière.

Les **nouveaux rôles** confiés aux régions en application de l'article 1^{er}:

- L'élaboration du rapport annuel sur les aides et régimes d'aides (1);
- L'organisation d'un débat régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de la région (2);
- L'adoption d'un schéma régional expérimental de développement économique (*voir la circulaire du 23 janvier 2006*).



1. L 'élaboration par les régions du rapport annuel sur les aides et régimes d 'aides

➔ Répondre aux obligations communautaires des autorités publiques françaises

- Le **règlement CE** n° 659/1999 du Conseil de l'Union européenne : obligation générale de **présentation de rapports** concernant tous les régimes d'aides existant pour les Etats membres ;
- Transposition en droit français par l'article **L. 1511-1** CGCT : obligation de présenter la **totalité des aides allouées** par les CT et leurs groupements au titre de leurs actions de développement économique.



Elaboration des rapports annuels :

La région

- recense auprès des CT et groupements les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire.
- transmet la synthèse, sous forme de rapport à la DGCL.

Elle évalue les conséquences économiques et sociales des aides.

- Une présentation sous forme de tableaux :

- Responsabilité des CT dans l'établissement et la mise à jour de tableaux.
- Des **tableaux pré-remplis** proposés par la circulaire concernant :
 - + les régimes d'aides ou aides individuelles de « droit commun »,
 - + les régimes d'aides ou aides individuelles au secteur agricole hors industries agro-alimentaires,
 - + les régimes d'aides ou aides individuelles au secteur de la pêche.



• Délais de transmission des rapports annuels :

- Transmission aux régions de toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides du ressort des collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'année précédente avant le **30 mars** de chaque année.
- Elaboration par les régions d'un rapport et communication aux préfets de région avant le **30 juin** de l'année suivante.
- Transmission des rapports à la **DGCL** au plus tard le **30 juin** de la même année.
- Transmission par le **SGAE** du rapport annuel national à la Commission européenne.

Pour 2008, une circulaire NOR/INT/B/08/00004C du 7 janvier 2008 a été adressée aux préfets de région pour qu'ils sensibilisent les Régions à l'obligation communautaire d'établissement des rapports eu aux risques auxquels elles s'exposent en s'y soustrayant une nouvelle fois





Le rapport annuel, outil d'évaluation de la politique de développement économique menée par la région : éléments méthodologiques.



Les éléments méthodologiques présentés ne revêtent qu'un caractère indicatif.

- définition d'**objectifs, de critères quantifiés et d'indicateurs de performance** en amont et pouvant s'appuyer sur les dispositifs de comptabilité analytique mis en place par la région ;
- des critères et indicateurs pouvant être **renseignés annuellement** pour l'ensemble de collectivités, pouvant être **agrégés** ;
- des **analyses ou commentaires** des principales données disponibles au plan financier, au plan physique et au plan socio-économique ;
- **mise en perspective** des rapports avec les **SRDE**.



2. Le débat régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de la région



Notion de « déséquilibre économique de tout ou partie de la région »

- pas les situations de déséquilibre économique d'ordre structurel.
- mais les **situations de crise économique conjoncturelle** se traduisant par la suppression ou la mise en danger de tout ou partie de l'activité économique régionale.



Autorités compétentes

- pouvoir d'appréciation : **le PCR** et le **représentant de l'Etat**.
- situation appréciée en fonction des caractéristiques socio-économiques de la région et de celles de la zone plus particulièrement touchée.
- si le conseil régional n'organise pas de sa propre initiative la concertation et le débat régional : obligation pour le représentant de l'Etat de saisir le conseil régional afin qu'il y procède.



II. Les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales au regard du droit communautaire

1. La clarification des responsabilités (L. 1511-1-1)

- L'Etat est responsable pour mener à bien la **procédure de notification** à la Commission européenne des aides que les collectivités ou leurs groupements souhaitent mettre en œuvre.
- Les collectivités et leurs groupements sont responsables lorsque la Commission européenne ou la CJCE enjoint la France de **procéder à la récupération d'aides qu'elles ont attribuées**.
- Conséquences financières qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive des décisions de récupération : à la charge des **collectivités**.



2. La procédure de contrôle des règles de cumul d'aides

- **procédure de déclaration préalable** permettant le recensement des aides déjà perçues ou à percevoir par chaque entreprise, en distinguant pour chaque aide la base juridique communautaire sur laquelle se fonde l'aide.
- **informer l'entreprise** à l'occasion de toute attribution d'aide, du fondement juridique communautaire de cette aide.

Caractère incitatif des aides : distinguer selon les catégories d'aide :

AFR: avant le démarrage des travaux : nouvelles règles plus strictes

* L'entreprise **demande la subvention**

* L'autorité **confirme l'éligibilité**

PME EMPLOI et FORMATION : avant le démarrage :

* **Dépôt de la demande d'aide**



III. Le régime des aides de droit commun au développement économique (L.1511-2 CGCT)

1. La typologie des aides de droit commun au développement économique

- **Suppression** des notions d '**aides** « **directes** » et « **indirectes** » ;

Art. L. 1511-2 : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5..., le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de service, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Il peut déléguer la gestion de ces avances à des établissements publics*»



III. Le régime des aides de droit commun au développement économique (L.1511-2 CGCT)

1. La typologie des aides de droit commun au développement économique

- Introduction d'une nouvelle forme d'aides : les **prestations de service** (exemples : aides au conseil, au marketing ou à la promotion commerciale pour une entreprise).



2. L 'objectif de création ou d 'extension d 'activités économiques

- **L. 1511-2 du CGCT** : « *Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l 'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l 'extension d 'activités économiques* ».
- **Le développement économique** :
 - = **finalité** poursuivie par les aides ;
 - = création ou augmentation significative de **capacités de production** ou créations nettes d '**emplois**.



3. La définition du régime des aides

- La région peut :
 - décider d'attribuer des **aides individuelles** au cas par cas,
 - définir les **régimes d'aides**,
 - mettre en œuvre les aides et régimes d'aides.
- Vérification de la **compatibilité** des aides ou régimes d'aides envisagés avec les règles du **droit communautaire (voir point 5.)**.



4. La compétence des différents niveaux de collectivités territoriales



La région :

- **Rôle de chef de file** pour les aides au développement économique de droit commun de l'article L. 1511-2 : « *Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement...auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre* ».
- **Principe de non - tutelle** : le rôle de la région s'exerce
- sans porter atteinte à la capacité autonome des autres CT et des groupements à intervenir dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise (art. L. 1511-3 : coordination)
- et, dans le champ de l'article L. 1511-2, sans préjudice d'un recours à une convention avec l'Etat (art. L. 1511-5).



Les départements, les communes et leurs groupements :

Possibilité de **participation au financement** des aides mises en œuvre par la région dans le cadre d'une **convention** passée avec celle-ci

En complément de la région

Ou **accord de la région** pour intervenir

s'inscrire dans un dispositif régional

Enfin, mise en œuvre d'une **convention avec l'Etat** dans le cadre de l'article L. 1511-5

En complément de L. 1511-2 **ET** si échec de l'accord avec la région



Précisions sur les aides conventionnelles de l'article L. 1511-5 du CGCT

- Signature d'une convention spécifique ;
- Des actions précisément définies ;
- Respect des règles de droit communautaire
- Pas de modification par voie conventionnelle des règles de droit commun définies par L. 1511-2 et L. 1511-3 et leurs décrets d'application : **L. 1511-5 est une procédure exceptionnelle ;**
- Obligation de constater préalablement et formellement l'impossibilité d'inscrire l'intervention de la collectivité dans une convention avec la région (L. 1511-2).



5. Le respect du droit communautaire de la concurrence

- Respect des règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues de l'application des **articles 87 et 88 du traité**.
- Vérification de la **compatibilité des régimes d'aides** mis en œuvre avec les règles communautaires de la concurrence au moment de l'élaboration des délibérations qui instituent ces régimes.



Les aides régies par l'article L. 1511-2 doivent :

➔ Soit respecter les modalités d'un **régime notifié et approuvé** par la Commission européenne ;

➔ Soit s'inscrire dans le cadre de l'application d'un **règlement d'exemption** de la Commission ;

9 règlements existent : aides à finalité régionale, aides « de minimis », aides en faveur des PME, aides à la formation, aides à l'emploi, aides aux PME pour les produits agricoles, aides aux PME pour les produits de la pêche, aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture et aides « de minimis » dans le secteur de la pêche.

L'utilisation de ces règlements doit faire l'objet d'une **information** de la Commission, sauf en ce qui concerne les trois règlements « de minimis ».

➔ Soit être notifiées de manière spécifique à la Commission et approuvées par celle-ci **préalablement** à leur mise en œuvre (aides ou régimes d'aides qui n'entrent dans aucun des régimes notifiés existants, ni dans aucun des règlements d'exemption publiés).